



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 14398

Texte de la question

M. Philippe Auberger attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation. L'Union nationale des associations des familles de traumatisés crâniens (UNAFTC) semble regretter que les dispositions du texte précité ne permettent pas un réel accès à la juste indemnisation des plus défavorisés. En conséquence, il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour améliorer leur situation. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si elle compte pouvoir apporter quelques modifications concernant les pratiques expertales, qui pour l'UNAFTC doivent être obligatoirement contradictoires et faire appel à un expert.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, les articles L. 211-10 et R. 211-43 du code des assurances mettent à la charge des l'assureur tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime, l'obligation d'informer celle-ci qu'elle peut être assistée d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix. Cette obligation est sanctionnée par la nullité de la transaction qui pourrait intervenir. Ces dispositions permettent d'assurer à l'expertise médicale amiable un caractère contradictoire chaque fois que la victime le souhaite. Rendre cette faculté obligatoire exposerait la victime à des frais qui ne se justifieraient pas toujours, notamment en cas de préjudice corporel léger. Les textes en vigueur répondent donc à la première préoccupation de l'auteur de la question. Les difficultés que leur mise en oeuvre connaîtrait le cas échéant en pratique pourraient opportunément être portées à la connaissance de la Chancellerie afin que celle-ci en informe le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en raison de la tutelle qu'il exerce sur les compagnies d'assurance. En second lieu, il est certain que le handicap particulier subi par les personnes victimes d'un traumatisme crânien nécessite que le médecin désigné pour procéder à l'expertise soit précisément formé à l'évaluation de ce type de préjudice. Des efforts ont été entrepris au cours de ces dernières années sur ce point, de même que sur la formulation de la mission d'expertise. Il conviendra de les poursuivre et de les développer. La présence d'un sapiteur est bien de nature à permettre d'apprécier pleinement la spécificité, en ce domaine, du travail d'évaluation. A cet égard, les médecins experts de compagnies d'assurance, d'ores et déjà, peuvent se faire seconder par un sapiteur.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14398

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2750

Réponse publiée le : 27 juillet 1998, page 4164